

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 2 décembre 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Tuiloma Neroni Slade, juge président
M. le juge Mauro Politi
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN OUGANDA

Affaire 01/05

Document public

**DÉCISION DE CONVOQUER UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT
AU SUJET DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 53 À L'ENQUÊTE
SUR LA SITUATION EN OUGANDA**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

N° : ICC-02/04-01/05

Traduction officielle de la Cour

2 décembre 2005

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),
2. **SIÉGEANT** en formation complète, conformément à sa décision du 18 mai 2005,
3. **VU** la « Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 » datée du 6 mai 2005, telle que modifiée et complétée par le Procureur le 13 et le 18 mai 2005 (« la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt »),
4. **VU** la lettre de renvoi émanant de l'Attorney General de la République de l'Ouganda, datée du 16 décembre 2003 et jointe à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en tant que Pièce à conviction A, par laquelle la « situation concernant l'Armée de résistance du Seigneur » dans le nord et l'ouest de l'Ouganda a été soumise à la Cour,
5. **VU** la conclusion du Procureur selon laquelle « le renvoi couvr[e] l'ensemble des crimes commis dans le nord de l'Ouganda dans le contexte du conflit actuel impliquant l'ARS » et la notification par le Procureur de sa conclusion au Gouvernement ougandais, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe premier de la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt,
6. **VU** la décision de la Chambre relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt, datée du 8 juillet 2005, et la délivrance ultérieure

de mandats d'arrêt à l'encontre de **Joseph KONY**, **Vincent OTTI**, **Raska LUKWIYA**, **Okot ODHIAMBO** et **Dominic ONGWEN**,

7. VU la déclaration faite par la représentante du Procureur lors de la conférence de mise en état du 3 octobre 2005, selon laquelle l'intention du Bureau du Procureur « n'est pas [...] de poursuivre des enquêtes sur les crimes passés¹ » mais de mener des enquêtes sur les crimes à venir de l'ARS, y compris sur les allégations faites à l'encontre de personnes qui auraient hébergé ou apporté leur soutien à l'ARS, et selon laquelle les enquêtes et les analyses du Bureau du Procureur concernant les allégations faites à l'encontre des forces armées du Gouvernement ougandais se poursuivent,

8. VU également la déclaration faite le 24 octobre 2005 par le Procureur lors de la réunion informelle des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, selon laquelle l'enquête dans la situation en Ouganda « est sur le point d'aboutir² » et « l'interprétation de l'article 53 [...] concerne le Bureau du Procureur et, en dernier ressort, les juges³ »,

9. VU le discours prononcé par le Procureur lors de la quatrième session de l'Assemblée des États parties, selon lequel « [e]n Ouganda, si de nouveaux crimes sont commis par d'autres commandants de l'ARS », le Bureau du Procureur est susceptible d'ouvrir des enquêtes à leur sujet, et selon lequel le Bureau du Procureur « continuera à évaluer les informations dont [il] dispos[e]

¹ Voir audience du 3 octobre 2005, transcription T-02/04-01/05-1-Conf-FR, p. 31.

² Voir ICC-02/04-01/05-67, p. 13.

³ *Ibid.*, p. 24.

sur tous les autres groupes » et qu'il soumettra des affaires « [si elles] ont la gravité requise par le Statut »⁴,

10. ATTENDU que l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 54 du Statut de la Cour (« le Statut ») dispose que « [p]our établir la vérité, [le Procureur] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge »,

11. VU les paragraphes 2 et 3 de l'article 53 du Statut et la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve,

12. ATTENDU que dans sa décision du 13 octobre 2005, la Chambre a demandé au Procureur « de l'informer par écrit et sans retard, conformément à la règle 106 du Règlement de procédure et de preuve s'il détermine qu'«en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites», et de l'informer des motifs de cette décision, et ce, en vertu du pouvoir conféré à la Chambre par l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53 »,

13. ATTENDU, en outre, qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53, « la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au

⁴ Voir le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/speeches/LMO_20051128_French.pdf, p. 4.

paragraphe 2, alinéa c) [...] n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire »,

14. VU la norme 48 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), aux termes de laquelle la « Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui fournir [...] les informations [...] spécifiques ou supplémentaires [...] que la Chambre préliminaire estime nécessaires en vue d'exercer ses fonctions et responsabilités énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53 »,

15. VU également la norme 30 du Règlement, relative aux conférences de mise en état,

16. ATTENDU qu'au regard de la disposition 2 de la norme 20 du Règlement, la fourniture d'informations spécifiques ou supplémentaires concernant les sujets mentionnés ci-dessus est susceptible d'entraîner la divulgation d'informations sensibles et confidentielles, et que de telles informations ne devraient pas être rendues publiques à ce stade,

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

17. DÉCIDE, en application de la norme 30 du Règlement, de convoquer une conférence de mise en état qui se tiendra en audience à huis clos le

